



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

4 avril 2019

Pièce n° 3

Fédération internationale des Associations de Personnes âgées (FIAPA) c. France
Réclamation n° 162/2018

**REPLIQUE DE LA FIAPA AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 12 mars 2019

**OBSERVATIONS EN REPLIQUE
AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR LE BIEN FONDE DE LA RECLAMATION N° 162/2018
FIAPA C/ FRANCE**

SUR LE BIEN FONDE DE LA RECLAMATION COLLECTIVE DU 13 AVRIL 2018

1/ LA FIAPA prend acte du revirement du Conseil d'Etat français et de l'annulation de l'ordonnance N° 2017-192 du 16 février 2017, pour les motifs mêmes invoqués dans la réclamation collective qu'elle a déposée.

2/ Elle prend acte de ce que les professionnels de santé ne devraient plus être exclus de leur participation au fonctionnement administratif et juridictionnel de leurs ordres, en conformité avec l'article 23 de la Charte sociale et de tous les engagements de la France en droit international et interne qui prévoient l'inclusion des personnes âgées dans la vie professionnelle et sociale.

Elle veillera à ce que l'Etat français face en sorte désormais à ce qu'aucun professionnel, quel qu'il soit, ne soit plus victime de discrimination liée à l'âge dans l'exercice de sa profession.

3/ En raison de l'annulation de l'ordonnance en cause, par trois décisions du Conseil d'Etat en date du 25 mai 2018, postérieures à sa réclamation, le gouvernement français prétend que la présente réclamation collective serait devenue sans objet, alors qu'elle était bien fondée.

4/ La FIAPA conteste cette interprétation et demande que la présente réclamation soit transmise au Comité des ministres avec les observations du Comité de la Charte sociale au motif, que la situation en cause n'est pas unique dans la législation française.

Elle demande qu'il soit recommandé à la FRANCE par le Comité des ministres d'être vigilante dans la rédaction de ses lois, et règlement, particulièrement lorsqu'elle légifère par ordonnance.

SUR LE REMBOUSEMENT DES FRAIS

1/ La FIAPA est une organisation internationale, qui agit en droit interne, très sollicitée par les autorités officielles, comme le Défenseur des droits, le ministre de la santé et celui des affaires familiales et sociales. Elle établit à leur demande des études et des rapports.

Elle est accréditée auprès de toutes les organisations internationales, ce qui implique d'importants travaux de secrétariat et de traduction. Y compris pour son président, Monsieur Alain KOSKAS, elle est représentée exclusivement par des bénévoles.



